

Compte-rendu de la CSS FONDEYRE
Réunion du 27 mai 2016

Modifications à prendre en compte, suite à la demande de M. Marcel MARTIN, de l'association du Comité de Quartier des Sept Deniers :

- **Monsieur Le Secrétaire Général Stéphane DAGUIN avait demandé instamment que "l'étude des dangers" soit fournie.**
- **Page 6/6 : La phrase prononcée par M. MARTIN est la suivante : 'L'ancien Maire de Toulouse Mr COHEN avait demandé l'éloignement des installations et le nouveau Maire Mr MOUDENC durant sa campagne électorale en avait fait de même ; Monsieur MARTIN espère que l'ETAT saura entendre les responsables des Collectivités Territoriales et des habitants quant à ce P.P.R.T'.**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DE LA CSS FONDEYRE
du 27 mai 2016**

INTITULE	NOM	STATUT	PRÉSENT EXCUSE ABSENT
Collège administration			
Préfecture Haute-Garonne	Stéphane DAGUIN Anabel LESOURD Julie DIRAI Valérie BAUTHIAN		Présent Présente Présente Présente
SIRACED PC	Caroline RAFFALLI Pierre DE LAENDER		Présente Présent
SDIS	Capitaine COVIN		Présent
DREAL	Elsa VERGNES Rémy CORTES Dimitri BROTTÉ		Présente Présent Présent
DIRSO	Bernard GORET		Présent
DIRECCTE	Fulvio INCORVAIA		Présent
DDT	Fabienne ATHANASE		Présente
ARS	Nicolas SAUTHIER		Présent
Collège collectivités			
Mairie de Toulouse	Maxime BOYER Romuald PAGNUCCO Ghislaine MAGNE Nathalie LIBOUREL	Titulaire Suppléant service risques majeurs service risques majeurs	Présent Excusé Présente Présente
Toulouse Métropole	Martine SUSSET Elisabeth TOUTTU-PICARD Sabine CHARDAVOINE Catherine CAROT	Titulaire Suppléante direction environnement direction environnement	Présente Excusée Présente Présente
Conseil départemental	Marie-Claude FARCY Jean-Michel FABRE Annick VEZIER	Titulaire Suppléant direction environnement	Présente Absent Présente
Collège riverains			
VNF	Loïc CARIO Jean-Paul AUDOUARD	Titulaire Suppléant	Présent Absent
CCI	Jean-François REZEAU Henri VI'RICE	Titulaire Suppléante	Absent Excusé
Yéo Frais	Carine BARIN Dominique BRUDY	Titulaire Suppléant	Présente Présent

Norbert Dentressangle	Thierry CHINETTE Cécile FAURE	Titulaire Suppléant	Absent Absent
Comité de Quartier Nord Minimes	Christian HERMOSILLA Serge BAGGI	Titulaire Suppléant	Présent Présent
Comité de Quartier Gincstous/scsqnières Comité des 7 Deniers	Gérard GERVOIS Marcel MARTIN	Titulaire Suppléant	Absent Présent
Comité de quartier de Lalande Comité de quartier des Ponts-Jumeaux	Raymond STOCCO Claude MARQUIE	Titulaire Suppléant	Présent Présent
FNE Midi-Pyrénées	Alain RIVIÈRE Alain POUGET	Titulaire Suppléant	Présent Absent
Collège exploitants			
ESSO SAF	Julien STERN Frédérique DUQUENNE	Titulaire Suppléante	Présent Présente
STCM	Christophe ALLEGRIS- JOURDES Raphaël MARCHAND	Titulaire Suppléant	Présent Absent
Collège salariés			
ESSO SAF	Albert VARLET* Christophe HALLIDAY	Titulaire Suppléant	Excusé Absent
STCM	Florian WOROPAJ Rémi CANDELORO	Titulaire Suppléant	Présent Absent

* pouvoir pour le vote donné à Julien STERN

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation des comptes rendus des réunions CSS/POA du 19 janvier et 11 février 2016
- 2) Présentation du projet PPRT ESSO-STCM
- 3) Vote des membres de la CSS sur le projet du PPRT ESSO-STCM
- 4) Questions diverses

La séance est ouverte à 14 heures 35 sous la présidence de M. DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

- 1) **Approbation des comptes rendus des réunions CSS/POA du 19 janvier et 11 février 2016**

Les comptes rendus sont approuvés, sous réserve de l'intégration de deux demandes de rectification à la marge sollicitées par mail.

- 2) **Présentation du projet PPRT ESSO-STCM**

Mme ATHANASE rappelle que le PPRT doit être annexé, dès son approbation, au PLU de la commune. Par ailleurs, tout projet autorisé dans la zone l'est sous réserve de la réalisation d'une étude préalable.

En zone grise, le PPRT renvoie à la réglementation ICPE, plus restrictive. En zone rouge s'applique un principe général d'interdiction avec des autorisations extrêmement restreintes. En zone B, les nouveaux logements et nouveaux établissements recevant du public (ERP) sont interdits, tandis qu'en zone b, sont interdits les nouveaux logements et les nouveaux ERP difficilement évacuables. Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015 et pour les bâtiments abritant des activités, le PPRT ne peut plus prescrire d'obligation de moyens, au travers de la prescription de travaux obligatoires. L'objectif est la protection des salariés dans le cadre du code du travail, selon des moyens à définir par le chef d'entreprise.

En outre, il existe une obligation d'information pour les entreprises riveraines de leurs salariés quant aux risques auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une obligation de signalisation du risque Seveso sur les voies d'accès.

Mme VERGNES annonce que l'objectif est de réaliser un bilan de concertation au cours de l'été, qui prendra chaque contribution en compte. Une enquête publique sera organisée au mois d'octobre. Le projet sera mis à jour en fin d'année en fonction des conclusions de l'enquête, pour une approbation fin 2016 ou janvier 2017.

Mme VERGNES répond ensuite aux contributions écrites reçues dernièrement de la part des comités de quartier et de FNE :

— Rythme soutenu de la concertation

Malgré un délai contraint, des rendez-vous récurrents ont été organisés avec les principaux acteurs et ce, depuis janvier 2015.

— Incompatibilité du PPRT avec les projets d'urbanisation

Le zonage du PPRT ne vise pas les différents grands projets envisagés à cette date. De fait, le PPRT vaudra servitude d'utilité publique et devra être pris en compte par les projets d'urbanisation ultérieurs.

— Application *a minima* du guide PPRT

Le projet a au contraire sévéré la gestion en zone b (interdiction de logement) et r (seules sont acceptées des ICPE soumises au régime de l'autorisation).

— Sous-évaluation des risques

Les modèles nationaux utilisés dans l'évaluation des risques ont été élaborés sur des bases scientifiques et ont fait l'objet de groupes de travail récurrents. S'agissant des alarmes et leur non prise en compte éventuelle par les opérateurs, il existe différents capteurs déclenchant des mesures de sécurité automatiques sans intervention humaine. La surveillance de ces chaînes de sécurité est encadrée par un arrêté ministériel. Les accidents ayant impacté les dépôts pétroliers ont été pris en compte dans la réglementation.

— Diminution du périmètre par rapport au premier PPRT

Les phénomènes de *boil over* couche mince n'ont jamais été observés sur les dépôts pétroliers et les phénomènes de *boil over* n'ont plus été observés depuis les deux dernières décennies. Les précédents accidents de ce type sont antérieurs. Les 64 dépôts pétroliers français classés Seveso seuil haut stockant du gasoil et du fioul domestique ont retenu le phénomène de *boil over* couche mince dans leurs études des dangers.

En outre, les connaissances se sont accrues depuis le premier PPRT, et le site a fait l'objet d'investissements de sécurité, ce qui justifie la réduction du périmètre.

— Risques extérieurs

Les risques extérieurs sont bien inclus dans l'analyse des risques du PPRT. La salle de commande Esso est en dehors de la zone des effets irréversibles toxiques en cas d'incendie de STCM. En outre, les deux entreprises s'informent mutuellement et ont mis en cohérence leur POI.

Les problèmes de signalisation relatifs aux croisements fer-route ont été signalés aux responsables, la société XPO et Toulouse Métropole.

M. BAGGI ne se déclare pas satisfait des réponses apportées jusqu'à présent.

M. STOCCO évoque l'hypothèse d'un crash aérien sur une citerne. Il regrette en outre que les rapports d'expertise n'aient pas été transmis. Faute de visibilité, la suspicion est légitime.

M. DAGUIN réaffirme sa volonté de transparence et la possibilité totale d'accès aux documents, consultables en préfecture. La seule impossibilité tient à la diffusion numérique.

M. HERMOSILLA demande si la mise en demeure de dépollution adressée à STCM concerne le PPRT.

M. CORTES répond par la négative et ajoute que ce projet de mise en demeure ne porte que sur une question d'échéance de la dépollution.

Malgré sa demande, Mme FARCY n'a pas obtenu l'étude de danger de la société ESSO.

Mme DUQUENNE n'a reçu la demande du conseil départemental que très tardivement. Par ailleurs, l'étude de danger a été transmise fin mars à Toulouse Métropole.

M. RIVIERE s'enquiert de la mise en place effective des dispositifs de sécurité complémentaires. Il émet certains doutes quant au respect des normes constructives sur les bâtiments imposées par le PPRT visant à prendre en compte le risque technologique. S'agissant de l'usage futur des terrains délaissés, il souhaite savoir ce qui garantira que les capacités de stockages d'Esso n'augmenteront pas si les propriétaires ou STCM décident de vendre leur terrain à Esso. Enfin, M. RIVIERE s'enquiert de la déclinaison de la loi de transition énergétique et de croissance verte stipulant une diminution de 30 % des énergies fossiles d'ici 14 ans.

M. BAGGI évoque la proximité de l'aire de dépotage avec les limites de propriété.

Mme VERGNES précise que l'étude de danger a permis de travailler avec Esso sur un nouveau projet de réduction des risques. Un arrêté préfectoral encadrera ces nouvelles sécurités, d'ores et déjà prises en compte dans le PPRT.

M. STERN évoque un projet visant à ajouter des nouvelles alarmes sur les bacs pour prévenir le débordement. Celui-ci devrait être finalisé d'ici fin 2016.

M. STOCCO souhaite savoir si un report de l'alarme est prévu cas d'inaction.

M. STERN confirme un report de l'alarme au niveau de différents collaborateurs en cas de défaillance ou de non-traitement de l'information par le gardien (présent 24h/24). En amont, sont prévues des actions à caractère automatique telles que des fermetures de vannes, des arrêts de pompes, des déclenchements d'équipement à sécurité positive.

M. STOCCO demande si un secours est également prévu pour relayer les appels dans l'hypothèse où l'électricité ferait défaut, notamment en cas de crash d'avion.

Pour répondre à la question de Monsieur RIVIERE sur le respect des normes constructives, Mme ALHANASE indique que tout projet autorisé sera soumis à une étude, dont les conclusions devront être fournies dans le cadre du dépôt d'autorisation d'urbanisme. Si la réalisation n'est pas conforme au dossier déposé, une mesure de récolement sur les permis délivrés est exercée par l'autorité responsable.

S'agissant de l'éventualité de l'augmentation de l'activité d'Esso, Mme VERGNES rappelle qu'un principe de non-aggravation des aléas s'applique dans la zone grise, renvoyant vers les procédures individuelles ICPE. Le PPRT n'interdit pas la mise en place de nouvelles capacités de stockages : il vise uniquement les aménagements au sol.

Concernant la loi sur la croissance verte, les services instructeurs des dossiers ICPE n'ont reçu à ce jour aucune directive du ministère de l'écologie conduisant à opposer des refus d'autorisation de nouvelles capacités de stockage d'énergie fossile.

Enfin, l'aire de dépotage répond aux normes de l'époque à laquelle a été construit le dépôt. L'équipement est toutefois sécurisé.

M. STERN ajoute qu'Esso a investi un million d'euros dans un système de lutte incendie entièrement automatique au niveau de l'aire de dépotage. Les équipements sont testés mensuellement et de manière plus approfondie une fois par an.

Mme FARCY demande à l'État d'intégrer dans le PPRT les lignes de circuit interurbain, notamment des transports scolaires.

Mme VERGNES en prend note. En tout état de cause, les arrêts de bus sont interdits à certains endroits et des recommandations de modification d'itinéraire ont été formulées.

Mme SUSSET réaffirme la position de la commune de Toulouse en faveur du déplacement du dépôt Esso. Toulouse Métropole reste ouverte au dialogue avec les riverains, l'État et Esso, et salue les efforts réalisés par les services de l'État en matière de concertation. Il ne semble toutefois pas qu'Esso ait étudié toutes les mesures alternatives de réduction des risques.

M. BRUDY demande si l'employeur doit vérifier la résistance de ses équipements.

M. INCORVALIA répond que le chef d'entreprise doit conduire une phase d'évaluation des risques, en s'appuyant sur des spécialistes.

M. BRUDY comprend que l'obligation ne concerne que les surfaces vitrées et non la charpente de son bâtiment.

Mme VERGNES répond que le règlement ne précise effectivement pas ce point (l'objectif de performance est global) et que les parties de bâtiments à renforcer au moment des constructions seront celles définies dans les guides d'aide aux travaux selon les zones d'aléas (guide sur le bâti et guide diagnostics à récupérer sur le site internet national PPRT).

M. BAGGI s'enquiert du niveau d'information fourni aux entreprises riveraines soumises aux aléas des zones b ou B.

Mme VERGNES indique que ces entreprises sont informées du PPI et que des dispositifs de concertation ont été mis en œuvre. En outre, la réglementation PPRT impose au préfet, une fois le plan approuvé, d'informer individuellement l'ensemble des propriétaires. Cette information devra par la suite accompagner toute transaction immobilière.

M. BOYER fait savoir que la commune de Toulouse n'est à ce jour pas en mesure de se positionner quant à l'impact du PPRT sur l'évolution de l'urbanisme. En outre, si le PPRT n'aborde pas les questions de sécurité et de sûreté, une réflexion de fond est nécessaire sur ce sujet.

Mme FARCY remercie les services de l'État pour le travail accompli. Elle regrette que l'étude de dangers d'Esso n'ait pas été fournie, car celle-ci aurait permis un meilleur positionnement. Le Conseil départemental met en avant certaines incertitudes, concernant notamment la nécessité de justifier l'hypothèse du Boil over en couche mince ou encore le périmètre autour du site.

M. STERN indique qu'un certain nombre de mesures de réduction des risques ont été mises en place, tandis que d'autres, en concertation avec la DREAL, n'ont pas été jugées opportunes.

M. MARTIN espère que l'État saura entendre les doutes des collectivités territoriales et des habitants quant à ce PPRT.

M. DAGUIN rappelle que la responsabilité de l'État est d'édicter ce PPRT, outil juridique garantissant la meilleure sécurisation des riverains et salariés sur et autour du site. Juridiquement, seul l'État a la capacité de questionner les études de dangers et d'imposer des contraintes supplémentaires à un acteur privé. Les travaux concernant le PPRT Esso ont débuté dix ans plus tôt, ce qui ne semble pas constituer un délai si contraint.

3) Vote des membres de la CSS sur le projet du PPRT ESSO-STCM

— Collège des collectivités :

3 votes défavorables (Toulouse, Toulouse Métropole, conseil départemental), soit 24 voix.

— Collège des riverains :

4 votes défavorables (FNE, comité de quartier Nord Minimes, comité de quartier des Sept Deniers, comité de quartier de Lalande), soit 12 voix.

1 abstention (Yeo Frais), soit 3 voix

1 vote favorable (VNF), soit 3 voix

— Collège des exploitants :

1 vote défavorable (Esso), soit 12 voix

1 vote favorable (STCM), soit 12 voix

— Collège des salariés :

1 vote défavorable (Esso), soit 12 voix

1 vote favorable (S'ICM), soit 12 voix.

— Collège des administrations :

Avis favorable à l'unanimité soit 24 voix.

Le projet de PPRT ESSO STCM recueille 60 voix défavorables, 51 voix favorables et 3 voix abstentions, sur un total de 114 voix participant au vote.

4) Points divers

Aucun point divers n'est évoqué.

La séance est levée à 16 heures 10.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN